

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRIGO TRANSPORTS 33 SARL (DELANCHY)

11, rue de Newton
33370 TRESSES

Références : 22-367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement FRIGO TRANSPORTS 33 SARL (DELANCHY) implanté 11, rue de Newton 33370 TRESSES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une action coup de poing sur le risque incendie est déployée sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine du 14/03/2022 au 25/03/2022.

Eu égard à l'accidentologie sur ce type d'activité, une inspection a été réalisée sur le site de FRIGO TRANSPORTS 33 entrepôt soumis à "déclaration avec contrôle" (DC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRIGO TRANSPORTS 33 SARL (DELANCHY)
- 11, rue de Newton 33370 TRESSES
- Code AIOT dans GUN : 0005213106
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FRIGO TRANSPORTS 33, appartenant au Groupe DELANCHY, exploite sur la commune de TRESSES un entrepôt frigorifique. Ce dernier est constitué d'une cellule de stockage divisée en 2 cantons.

L'entreprise dispose d'un récépissé n°17509 en date du 28/11/2012 de la déclaration du 22/11/2012 pour exploiter l'activité suivante : une plateforme logistique, un bureaux et un atelier de mécanique avec station lavage et carburant classés sous les rubriques 1435-3 (DC) et 1511-3 (DC).

Lors de l'inspection, il a été précisé que la distribution de carburant est de l'ordre de 1200 m³/an et

que le stockage de carburant enterré est de 70 m³ de GNR et 10 m³ de fioul.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation Administrative	Code de l'environnement du 24/03/2022, article 512-55	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 7	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 5.6	/	Sans objet
Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 6	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – portes coupe feu	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	Code de l'environnement du 24/03/2022, article R.511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système d'extinction automatique – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 7	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en lumière des lacunes sur la tenue du registre sur lequel devrait

être inscrit les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Ainsi, l'ensemble des rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection.

Le jour de l'inspection les manquements précités n'ont donc pas permis de pouvoir vérifier si l'exploitant s'assurait bien en totalité de la vérification périodique et de la maintenance desdits matériels.

De plus, des non-conformités concernant l'absence de réalisation de contrôles périodiques des prescriptions applicables pour les activités soumises aux rubriques DC, la non accessibilité de moyens de lutte incendie.... ont été observés lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2022, article 512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement « au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».
Constats : L'établissement étant classé sous le régime DC (« déclaration avec contrôles périodiques ») par récépissé de déclaration n° 201405870 du 28/11/2012 pour les rubriques 1435-3 et 1511-3, l'exploitant est donc tenu de réaliser les contrôles périodiques comme indiqué ci-dessus. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas faire réaliser lesdits contrôles périodiques par méconnaissance de l'application de cette réglementation à son établissement. L'inspection précise que ces contrôles sont à faire tous les 5 ans (voire 10 ans si le site est certifié ISO 14001). L'exploitant ne respecte pas l'obligation de réaliser les contrôles périodiques prévues par les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser un contrôle périodique pour chacune des rubriques concernées (1435 et 1511) par un organisme compétent sous 1 mois et de transmettre le rapport de ces contrôles à l'inspection dans un délai maximal de 3 mois. En cas de non-conformités majeures relevées par l'organisme en charge du contrôle, l'exploitant devra présenter un plan d'actions dans les délais réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative.
Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment des extincteurs, vérifiés, disposés sur le site. Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de stockage de palettes / chariot élévateur devant un robinet d'incendie armé (RIA) dans la "zone retour" à l'intérieur de l'entrepôt et également devant un extincteur à proximité des portes du quai de chargement dit "Agen". Les moyens de lutte contre l'incendie précités ne sont donc pas facilement accessibles. L'inspection précise que les moyens de lutte contre l'incendie étaient présents dans les cellules frigorifiques et non à l'extérieur compte tenu que la régulation de température en cellule est maintenue aux alentours des 2°C. Ceci est conforme aux dispositions supra.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de faciliter l'accès au RIA et à l'extincteur susmentionnés sans délais. L'exploitant justifie des mesures prises sous 15 jours. De plus, il s'assure que ces mesures sont pérennes dans le temps. Ceci constitue une non conformité au point 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel entrepôt susvisé qui stipule que les moyens de lutte contre l'incendie doivent être bien visibles et facilement accessibles. La répétition de cet écart peut donc conduire à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'établissement n'est pas muni d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.

Constats : Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de justifier que la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité ont été réalisées. La périodicité de contrôle est usuellement annuelle mais non déterminée par l'arrêté ministériel. L'exploitant doit ainsi justifier la fréquence retenue si elle est supérieure à l'année.

L'exploitant a donc présenté les documents suivants :

- le compte rendu de vérification périodique concernant les extincteurs, réalisée par la société SCUTUM INCENDIE le 18/02/2022, indiquant que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4;
 - le rapport d'intervention pour les travaux de remplacement du RIA n°3 réalisés le 15/12/2021 par la société SCUTUM INCENDIE;
 - une attestation de bon fonctionnement des portes coupe-coupe feu suite à la visite de la société SCUTUM INCENDIE du 24/01/2020;
 - une attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage suite à la visite de la société SCUTUM INCENDIE du 24/01/2020.
- Les documents fournis excepté pour les extincteurs, datent de plus d'un an.

L'exploitant a également présenté le registre sur lequel était inscrit, depuis janvier 2021, les vérifications suivantes opérées par le même prestataire SCUTUM INCENDIE :

- 22/01/2021 : vérification du poteau incendie privé
- 22/01/2021 : vérification annuelles des deux portes coupe feu
- Janvier 2022 : vérification annuelle des portes coupe feu

Certaines vérifications datent de plus d'un an sur ce document également.

De plus, il est à noter que lors de la visite terrain l'inspection a relevé sur le boîtier de commande manuelle de désenfumage que la dernière vérification périodique avait été réalisée en janvier 2022 (pour mémoire, l'attestation de conformité présentée est datée du 24/01/2020).

Au vu des constats détaillés ci-dessus, l'inspection relève que les dernières dates de vérification et de maintenance des matériels de sécurité enregistrées sur les rapports de vérification, le registre sécurité et sur le terrain, ne sont pas concordantes.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la totalité des derniers rapports de vérification périodique (notamment le rapport du désenfumage de janvier 2022...). De plus, il a été constaté que le registre sur lequel doit être inscrit les vérifications périodiques réalisées n'est pas rigoureusement renseigné (manque la vérification du désenfumage et des extincteurs, les dates des derniers contrôles ne sont pas à jour...).

Enfin les pièces présentées ne permettent pas de s'assurer que les fréquences de vérifications et de maintenance sont régulières.

Par ailleurs, l'exploitant a également indiqué avoir installé récemment un système de détection automatique d'incendie (DAI), début 2022, sans pour autant en avoir justifier la conformité.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection le dernier rapport de vérification de l'ensemble de ses matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place dont notamment celui du RIA, du système de désenfumage, des portes coupes feu, du poteau incendie... dans un délai d'1 mois maximal. Il justifie de la périodicité de contrôle de chaque

matériel.

Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection de la mise à jours du registre en inscrivant les dernières vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, dans un délais d'un mois maximal.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments justifiant de la bonne installation et de la conformité du système de détection incendie dans un délai d'un mois.

Il est rappelé que le défaut de vérification et de maintenance périodique des équipements de lutte contre l'incendie est une non conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé et peut conduire à des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 6
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux utilisées lors d'un incendie
Prescription contrôlée : En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;- du volume de produit libéré par cet incendie ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe. Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.
Constats : Le confinement des eaux nécessaire à la lutte contre l'incendie est réalisé par un bassin de confinement externe aux cellules de stockage mais son dimensionnement et sa suffisance pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction n'ont pas été justifiés. L'inspection a cependant constaté que le bassin est muni d'un revêtement de type géomembrane. La partie visible de la géomembrane ne présentait pas de défauts susceptibles de remettre en cause son étanchéité. De plus, l'isolement des eaux polluées recueillies lors d'un accident ou d'un incendie est réalisé par une vanne guillotine en aval dudit bassin. Lors de la visite terrain, aucun affichage visant à signaler ladite vanne n'était présent. L'exploitant a précisé réaliser périodiquement des essais de bon fonctionnement sans pourtant autant l'avoir démontré.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier du calcul qui a déterminé son volume de confinement des eaux d'extinction dans un délai d'un mois. Ensuite, l'exploitant justifie que la capacité du bassin de confinement présent est suffisant pour répondre à l'évaluation du besoin en confinement réalisée selon les modalités du point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de 2014. Il est également demandé à l'exploitant de justifier de l'état de marche de la vanne notamment sa mise en œuvre automatique et manuelle dans un délai d'un mois, et, de signaler l'emplacement de ladite vanne (par une pancarte physique au droit des vannes). Suivant ce même délai, l'exploitant communique à l'inspection le dernier compte-rendu d'essais de manoeuvrabilité et de bonne fermeture de la vanne d'isolement. Les justifications demandées pour ces 2 points doivent permettre à l'inspection de s'assurer de la conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – portes coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014 , article Annexe 1 Point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le compartimentage de la ou des cellules sinistrées est assuré notamment par la fermeture automatique en cas d'incendie des portes coupe-feu et des éventuelles ouvertures non rebouchées effectuées dans les parois séparatives coupe-feu. Le dispositif de fermeture est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la porte coupe feu située dans le mur REI 120, séparant la zone de charge batteries de la cellule de stockage, présentait un classement EI2 120 C (coupe-feu 2h).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir les documents justifiant du classement EI2 120 C de la porte coupe feu située au droit du mur REI 120 séparant la zone de charge batteries de la cellule de stockage. Ces justificatifs doivent permettre à l'inspection de s'assurer de la conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie (installation de distribution de carburant)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore
Constats : Le jour de l'inspection, il a été relevé que l'exploitant ne répond pas entièrement aux dispositions de l'article 4.2 susmentionné; en effet, son installation n'est pas dotée d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur chaque îlot de distribution.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection qu'il existe un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore sur chaque îlot de distribution de la station-service dans un délai de 2 mois maximal.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – consignes et arrêts d'urgence (installation de distribution de carburant)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.
Constats : Il a été relevé que les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident sont affichées, à proximité du bouton poussoir d'arrêt d'urgence de distribution de carburant, de manière apparente pour les tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – absorbants (installation de distribution de carburant)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : l'installation est dotée pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
Constats : L'installation est bien dotée d'une réserve de produit absorbant incombustible protégée par un couvercle. Une pelle est à disposition pour la mise en place du produit absorbant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs (installation de distribution de carburant)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : l'installation est dotée pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B
Constats : Aucun local technique n'est présent mais l'inspection a constaté la présence de nombreux extincteurs situés au droit de chaque îlot de distribution de carburant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative de l'établissement (rubrique 2925)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2022, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques – rubrique 2925
Constats : Le jour de l'inspection il a été relevé la présence d'une zone de charge des batteries des chariots de manutention dans l'entrepôt. Cette installation est pourvue conformément à la réglementation en vigueur d'une installation de désenfumage et est séparée des cellules de stockage par des portes coupe-feu dont le degré coupe-feu doit être précisé (cf. Fiche de constat supra). En revanche lors de la visite du local, l'inspection a relevé la présence d'affichage attirant l'attention du personnel exploitant sur le potentiel classement des activités de charge sous la rubrique 2925. Or lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du franchissement ou non du seuil de charge simultanée de la rubrique ICPE 2925 fixé à 50 kW. Ces installations sont donc potentiellement classables sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Au vu du risque d'émanations d'H2 lors de la recharge des batteries, le local de charge se doit d'être classé ATEX par défaut. Or aucun affichage matérialisant le risque d'explosion ("Ex") n'était présent.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur le seuil de classement de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE et d'en informer l'inspection dans le délai d'un mois. De plus, il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de signaler le risque ATEX au sein du local de charge des accumulateurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet